



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 14/09/2023

Reçu en préfecture le 14/09/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 976-200060465-20230914-2023\_05\_06\_CAGN-DE

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 AOÛT 2023

**Délibération N°2023-05-06-CAGNM**

### **OBJET : AJOUT DE LA COMPETENCE MISE EN VALEUR ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**

**Date d'affichage :**

.....

**Date de la convocation :**

17 - 08 - 2023

**En exercice :**

40 membres

**Présents : 23**

**Procurations : 4**

**Absents : 13**

**Votants : 27**

**Pour : 27**

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

Acte rendu  
exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
le

Et son affichage

Délibération comportant  
3 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-trois, le 25 août 2023, à 17 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

**Les membres présents en séance (23) :**

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, HANAFFI Marib, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Oussen, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, , SAÏDINA Anrifia, ALI Zoulaïha, DAOUDOU Soumaïla, DIMASSI Antufa, MOUCHITALI Saloua, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, SAÏD ISSOUF Idrissa.

**Le ou les membres ayant donné procuration (4)**

Boinaidi Manrouf, Saïndou HOUSSEINI, Hachimya ABDALLAH, Yassir YSSOUF BACAR

**Le ou les membres absent(s) (13) :**

SAÏD SOUF Charifa, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, MADI Charafoudine, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharoussoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed, MADI Ali, BEN SAÏD Laïthidine.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Mme. Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 24 conseillers présents.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer

**Vu** le code général des collectivités,

**Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

**Vu** la délibération N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

**Vu** la délibération N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Mayotte n° 2020-SG-1130 en date du 24 décembre 2020 actant de la transformation de la Communauté de Communes du Nord de Mayotte (CCNM) en Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM).

**Vu** la délibération 31/CCNM/2020 relative à la constitution, entre les communes de Acoua, Bandraboua, Koungou et Mtsamboro, d'une Communauté d'Agglomération au sens des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dénommée « Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM) » ;

**Vu** la loi 5216-7 du CGCT relative à la création d'une Communauté d'agglomération emportant nécessairement retrait de ses communes membres du syndicat intercommunal ou mixte auquel elles avaient délégué des compétences ;

**Vu** la délibération n°31/CCNM/202 définissant les statuts de la communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte ;

**Vu** la délibération n°0029/CAGNM/2023 en date du 16 décembre 2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

**Considérant** la Commission de l'Environnement, de la biodiversité et de la prévention des risques s'étant déroulé le 27 juin ayant donné un avis favorable à l'ajout de la compétence Mise en valeur et Protection de l'Environnement et du cadre de vie au statut de l'intercommunalité

**Considérant** que l'ajout de la compétence " Mise en valeur et Protection de l'Environnement et du cadre de vie " est nécessaire pour permettre à la CAGNM et aux communes membres d'exercer pleinement leurs compétences ;

**Considérant** que l'ajout de cette compétence est conforme aux intérêts communautaires et aux besoins de financement entre les communes et la CAGNM

Vu le rapport n°2023-05-06 relatif à l'ajout de la compétence mise en valeur et protection de l'environnement et du cadre de vie.

## **EXPOSE DU PRESIDENT**

A la lecture des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (C.A.G.N.M.) votés au Conseil Communautaire du 15 décembre 2020, la compétence facultative « Protection et mise en valeur de l'Environnement et du cadre de vie » n'est pas mentionnée.

Afin de réaliser les missions citées dans le Projet de Territoire (liste non exhaustive)

- Atlas de la biodiversité ;
- Observatoire de l'Environnement ;
- Préservation de la biodiversité (faune, flore) ;
- Lutte contre la pollution de l'air, y compris le Plan Climat Air Energie Territorial ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Protection et préservation des Espaces Naturels protégés (type mangrove, îlot, ...)
- Protection du littoral (phénomène du retrait du trait de côte)

Mais également de façon globale de restaurer, préserver et entretenir les milieux naturels terrestres et aquatiques, il est nécessaire de modifier les statuts de la C.A.G.N.M. et d'ajouter cette compétence aux statuts de l'intercommunalité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** D'ajouter la compétence facultative " Protection et mise en valeur de l'Environnement et du cadre de vie " à l'article 4.2 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte ;

**Article 2 :** De modifier en conséquence l'article 2 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte

**Article 3 :** De donner pouvoir au Président pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette décision.

Fait à Bouyouni le 21 août 2023

  
Le Président,  
Assani Saïndou BAMCOLO

*Le Président,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*